

STATUTS

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association du Poulailier

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet le partage de la culture, des arts, des savoirs et des savoir-faire, notamment par l'animation d'un café en milieu rural. L'association veillera à s'adresser à tous les publics.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Piquat, 63210 St Pierre Roche.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

Sont membres actifs les personnes physiques et morales en accord avec les buts de l'association, à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.

Est membre de droit, le Crefad Auvergne qui a soutenu le projet à sa création.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations de ses membres
- 2° Les recettes des manifestations qu'elle peut organiser
- 3° Les subventions qui pourront lui être accordé
- 4° Ainsi que toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du collectif d'animation de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale entend et approuve les comptes-rendus d'activités et financiers. Elle définit les orientations de l'année en cours et entend le programme d'activité et le budget prévisionnels. Elle élit en son sein un collectif d'animation composé de personnes chargées de mener à bien ces projets.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés par pouvoir donné à un membre présent. Le nombre de mandat est limité à un par personne présente.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le collectif d'animation peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés par pouvoir donné à un membre présent. Le nombre de mandat est limité à un par personne présente.

ARTICLE 9 – COLLECTIF D'ANIMATION

L'association est dirigée par un collectif d'animation élu pour un an par l'assemblée générale. Le collectif d'animation est composé de cinq à vingt personnes physiques. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le nombre de mandat est limité à un par personne présente.

Le collectif d'animation est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif d'animation peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif d'animation.

Le collectif d'animation valide les adhésions et peut exclure des membres s'il l'estime nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, le respect de son objet social et de ses valeurs.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le collectif d'animation, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à St Pierre Roche, le 20 janvier »

